

§ 8. Travaux divers de parachèvement sur l'ensemble du réseau. . fr. 250,000

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

§ 9. Continuation des travaux de construction d'un palais de justice, à Bruxelles fr. 4,000,000

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 10. Continuation des travaux au palais du roi 500,000

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires des exercices 1867 et 1868.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR; le ministre de la justice, M. JULES BARA; le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PINNEZ, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

133. — 31 MARS 1868. — *Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 10 avril 1868.)*

134. — 2 AVRIL 1868. — *Acceptation de la loi du 3 janvier 1868, qui accorde la grande naturalisation au sieur Brewer (Eugène), fabricant d'armes à Liège, né en cette ville, le 26 juillet 1833. (Monit. du 5 avril 1868.)*

135. — 2 AVRIL 1868. — *Acceptation de la loi du 3 janvier 1868, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vallois (Améd.-Louis-Justin), meunier à Quiévrain (Hainaut), né à Valenciennes (France), le 10 mars 1844. (Monit. du 5 avril 1868.)*

136. — 2 AVRIL 1868. — *Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Namur. (Monit. du 9 avril 1868.)*

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil communal de Namur du 7 février dernier, portant nomination d'un délégué à l'assemblée générale de la société du Crédit communal, du 10 du même mois;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Namur, du 8 février, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du 14 février, maintenant la suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 février, dans laquelle il a reçu communication des motifs de la suspension;

Vu le recours formé par le conseil dans sa séance du 4 mars et le mémoire à l'appui;

Attendu que le bourgmestre de la ville de Namur, laquelle est propriétaire d'actions de la société du Crédit communal, a été invité à assister ou à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société;

Que cette réunion avait pour ordre du jour : le rapport des commissaires, la communication du bilan et du compte des profits et pertes, et l'élection d'un administrateur et de six commissaires;

Attendu que ces objets rentrent dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins, telles qu'elles sont définies par la loi communale, art. 90 : « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé : ... 5° de la gestion des revenus, de l'ordonnance des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ; ... 10° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ; »

Que c'est donc à bon droit que le collège échevinal de Namur a délégué l'un de ses membres pour le représenter à ladite assemblée générale, et que le conseil communal, en ne tenant pas compte de cette décision et en chargeant une autre personne d'assister à cette assemblée, a agi contrairement à l'art. 90, n° 5 et 10 précités, et, sortant de ses attributions, a empiété sur celles du collège ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil communal de Namur est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PINNEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

137. — 3 AVRIL 1868. — *LOI portant régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires qui ont été ouverts d'office et d'urgence au département de la*

guerre sur les exercices 1866-1867 (1).
(Monit. du 7 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires et extraordinaires sont ouverts au département de la guerre, jusqu'à concurrence de trois millions six cent cinquante-trois mille trois cents francs (fr. 3,653,500) pour l'exercice 1866, et de deux millions six cent cinquante mille francs (fr. 2,650,000) pour l'exercice 1867, à répartir entre les articles du budget dudit département, de la manière suivante, savoir :

	EXERCICES	
	1866.	1867.
Art. 6. Traitement de l'état-major général . fr.	5,600	4,000
Art. 11. Service pharmaceutique	"	12,000
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie	124,900	"
Art. 20. Matériel de l'artillerie	2,601,400	1,564,000
Art. 21. Matériel du génie	470,700	"
Art. 22. Pain	"	184,500
Art. 23. Fourrages en nature	"	250,000
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	28,500	532,000
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers	"	12,000
Art. 27. Transports généraux	"	54,000
Art. 29. Remonte	422,200	48,000
Art. 31. Frais de représentation	"	9,500
Totaux	3,653,500	2,650,000

Ces crédits seront couverts par une émission de bons du trésor.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.

138. — 3 AVRIL 1868. — Arrêté royal par lequel il est accordé à la société ano-

nyme du Levant du Flénu, à titre d'extension, concession :

A. De toutes les couches de houille gigantes sous une étendue de cinquante-six hectares (56 h.) du territoire de la ville de Mons, et de toutes les couches inférieures à celle dite Jausquette, qui ne lui ont pas encore été concédées, sous une portion de trente hectares (30 h.) de la commune de Cuesmes ;

B. De toutes les couches de houille gigantes sous sept hectares et demi des communes de Mons et d'Hyon, compris dans les limites de l'ancien fort Saint-Pierre, telles qu'elles sont indiquées au plan de surface par un liséré vert et les lettres x, y et z.

Ces extensions, auxquelles est ajoutée la levée des interdictions prononcées par l'arrêté royal du 24 mai 1868 (*Pasin.*, n° 288), dans l'intérêt de la défense de la place forte de Mons, sont accordées sous les conditions suivantes :

1^o La société concessionnaire sera tenue de se conformer pour l'ensemble de son charbonnage, dont l'étendue se trouve portée à 1,424 hectares, aux dispositions du cahier des charges inséré dans l'arrêté royal du 24 mai 1848, portant extension de concession en sa faveur ;

2^o Elle exécutera les mesures que le gouvernement ou la députation permanente du conseil provincial pourront prescrire dans la suite, pour faire remplacer les échelles inclinées fixes par des waroquères ou machines à descendre les ouvriers ;

3^o Elle réservera à toute profondeur, sur tous les points, notamment aux abords de la ville de Mons, et dans l'étendue qui sera déterminée par les ingénieurs des mines, des massifs intacts, pour assurer la conservation des eaux et des propriétés de la surface ;

4^o Enfin, elle payera aux propriétaires des terrains compris dans la présente extension, et proportionnellement à l'étendue de ces terrains, les redevances fixe et proportionnelle sur les mines, au taux fixé par l'arrêté royal du 24 mai 1848, susmentionné. (*Monit.* du 9 avril 1868).

139. — 4 AVRIL 1868. — Acceptation de la loi du 3 janvier 1868, qui accorde la grande naturalisation au sieur Beduwé (César-Joseph), mécanicien et constructeur de pompes à incendie, à Liège, né

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes. Séance du 5 décembre 1867, p. 65-68. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 131.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des

20 décembre 1867, p. 374-376, et 5 mars 1868, p. 765-768. — Adoption. Séance du 5 mars, p. 768.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 mars 1868, p. XXI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 mars 1868, p. 127-128.